



CANADA

TREATY SERIES 1951, No. 30 RECUEIL DES TRAITÉS

WAR GRAVES

Agreement between the BRITISH
COMMONWEALTH and FRANCE

Signed at Paris, October 31, 1951

In force October 31, 1951

SÉPULTURES MILITAIRES

Accord entre le COMMONWEALTH

BRITANNIQUE et la FRANCE

Signé à Paris le 31 octobre 1951

En vigueur le 31 octobre 1951

43 208 260

43 279 089

b 1634616

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1954

b 3013133

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, CANADA, AUSTRALIA, NEW ZEALAND, THE UNION OF SOUTH AFRICA, INDIA AND PAKISTAN, AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC REGARDING BRITISH COMMONWEALTH WAR GRAVES IN FRENCH TERRITORY

The Government of the French Republic of the one part and the Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Canada, Australia, New Zealand, the Union of South Africa, India and Pakistan (hereinafter referred to as "the Commonwealth countries") of the other part, being resolved to maintain the principles of an Agreement signed in Paris on 26th November 1918, and entitled "Agreement between His Britannic Majesty's Government and the Government of the French Republic relative to the Graves of British Soldiers in France," and to extend those principles to the cemeteries, graves and memorials of members of the Armed Forces of the Commonwealth countries who fell in the War of 1939-45 and whose remains rest in French territory, have agreed as follows:—

Part I.—Permanent Cemeteries and Memorials

ARTICLE 1

The French Government recognises the Imperial War Graves Commission (hereinafter referred to as "the Commission"), which was incorporated by Royal Charter dated 21st May, 1917, as the sole organisation entrusted on behalf of the Governments of the Commonwealth countries parties hereto with all measures concerned with the construction, laying out and maintenance of the Commonwealth War Cemeteries, Graves and Memorials. Consequently, the Commission shall have the right to act in French territory as a properly constituted association and to settle with the French authorities all questions concerning War Cemeteries, Graves and Memorials of the Commonwealth.

ARTICLE 2

The French Government grants to the Commission, without payment and without time-limit, the free use of the land in French territory selected and used either as permanent war cemeteries for the burial of members of the Armed Forces of the Commonwealth countries who fell in the Wars of 1914-18 or 1939-45, or for the construction of memorials in their honour. Nevertheless, as laid down in the law of 14th October, 1946, this land shall remain the property of the French State.

ARTICLE 3

The sites of cemeteries and memorials shall be subject to the prior approval of the French Government.

ARTICLE 4

The free use of the land, mentioned in Article 2 above, confers on the Commission the right to make all arrangements considered necessary for the laying out and treatment of permanent cemeteries and to construct memorials and any buildings and means of access which may be required. The Commission shall be the only authority entitled to engage in such operations and any request in this respect which may be addressed directly to the French Government must be submitted to the Commission for its decision. The Commission

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN AU SUJET DES SÉPULTURES MILITAIRES DU BRITISH COMMONWEALTH EN TERRITOIRE FRANÇAIS

Le Gouvernement de la République Française d'une part, et les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde et du Pakistan d'autre part, désignés ci-après les pays du Commonwealth, ayant résolu de maintenir les principes d'un accord signé à Paris le 26 novembre 1918 et intitulé "Accord entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République Française au sujet des sépultures militaires britanniques en France" et d'étendre ces principes aux cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des marins, soldats et aviateurs des pays du Commonwealth victimes de la Guerre de 1939-45 et dont les dépouilles reposent en territoire français, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I.—Cimetières permanents et monuments commémoratifs

ARTICLE 1^{er}

Le Gouvernement français reconnaît l'Imperial War Graves Commission, désignée ci-après "la Commission" et constituée par la Charte Royale du 21 mai 1917, comme le seul organisme chargé, au nom des Gouvernements des pays du Commonwealth participant à l'accord, de toutes les opérations relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des cimetières, sépultures et monuments commémoratifs militaires du Commonwealth. En conséquence, la Commission aura le droit d'agir en territoire français en qualité d'association régulièrement constituée et de régler avec les autorités françaises toutes les questions relatives aux cimetières, sépultures et monuments commémoratifs militaires du Commonwealth.

ARTICLE 2

Le Gouvernement français accorde à la Commission, gratuitement et sans limitation de durée, la libre disposition des terrains situés en territoire français choisis et utilisés soit comme cimetières permanents pour la sépulture des marins, soldats et aviateurs des pays du Commonwealth victimes des guerres de 1914-18 ou 1939-45, soit pour la construction des monuments en leur honneur.

Toutefois, conformément aux dispositions de la loi du 14 octobre 1946, ces terrains demeureront la propriété de l'État français.

ARTICLE 3

L'emplacement des cimetières et des monuments devra être soumis à l'agrément préalable du Gouvernement français.

ARTICLE 4

La libre disposition visée à l'article 2 comporte, pour la Commission, la faculté de procéder à tous aménagements et à tous travaux d'embellissement jugés nécessaires des cimetières permanents ainsi qu'à la construction des monuments commémoratifs et de tous bâtiments et voies d'accès utiles. La Commission sera la seule autorité habilitée à procéder à ces opérations, toute demande qui serait adressée directement au Gouvernement français devant être soumise à celle-ci pour décision.

shall, however, take due care to see that suitable installations shall maintain good sanitary conditions. These arrangements and constructional works shall be exempt from any duties or taxes.

ARTICLE 5

Concessions in perpetuity shall be granted by the French Government in respect of the graves of members of the Armed Forces of the Commonwealth countries situated in municipal or communal cemeteries and also in French military cemeteries, the laying out and maintenance of these graves being the responsibility of the Commission.

ARTICLE 6

All questions concerning the graves, which are the subject of the preceding Article, shall be settled directly by the Commission with the competent French authorities.

Part II.—Exhumation, Burial or Transfer Operations

ARTICLE 7

The Commission may create and maintain temporary cemeteries in French territory and may have in its possession the necessary equipment to collect, identify and give temporary burial to remains and to transfer them to permanent cemeteries. These operations may be extended to remains coming from other countries. The Commission shall be the only authority permitted to carry out these operations. No exhumation or repatriation of bodies of members of the Armed Forces of the Commonwealth countries may be carried out unless authorised by the Commission.

ARTICLE 8

The Commission shall not be subject to French laws and regulations concerning permits for the burial, exhumation and transfer of remains, but the Commission undertakes to carry out these operations in such a way that they will not constitute a danger to public health and to take all sanitary measures necessary for this purpose.

ARTICLE 9

The French Government shall grant all necessary facilities for transport, accommodation of personnel, setting up of offices, storing of material and procuring of labour, to carry out the work contemplated in Part II of the present Agreement, with the reservation that the prior consent of the French authorities shall be obtained and that all the expense incurred shall be settled in accordance with current rates.

Part III.—General Provisions

ARTICLE 10

The Commission shall not be subject to any duties or taxes for which it might become liable in carrying out its official functions or to any Customs charges. In particular, the Commission may import into French territory, irrespective of the country of origin, the material and supplies necessary to enable it to carry out any of the operations covered by the present Agreement.

Toutefois, le Commission veillera à ce que des installations appropriées maintiennent de bonnes conditions sanitaires.

Ces aménagements et constructions seront exonérés de tous impôts ou taxes.

ARTICLE 5

Des concessions à perpétuité seront accordées par le Gouvernement français en ce qui concerne les tombes des marins, soldats et aviateurs des pays du Commonwealth situées dans les cimetières municipaux ou communaux, ainsi que dans les cimetières militaires français, l'aménagement et l'entretien de ces tombes incombant à la Commission.

ARTICLE 6

Toutes les questions relatives aux tombes visées dans le précédent article seront réglées directement par la Commission avec les Autorités françaises compétentes.

Titre II.—Opérations d'exhumation, d'inhumation ou de transfert

ARTICLE 7

La Commission pourra créer et entretenir en territoire français des cimetières provisoires et posséder l'équipement nécessaire au rassemblement, à l'identification et à l'inhumation provisoire des dépouilles et à leur transfert dans les cimetières permanents. Ces opérations pourront s'appliquer à des dépouilles en provenance d'autres pays. La Commission sera seule habilitée à procéder à ces opérations. Aucune exhumation ou rapatriement de corps de membres des Forces Armées des pays du Commonwealth ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de la Commission.

ARTICLE 8

La Commission ne sera pas soumise aux lois et règlements français applicables en matière de permis d'inhumation, d'exhumation et de transfert des dépouilles, mais elle s'engage à exécuter ces opérations de telle manière qu'elles ne puissent constituer un danger pour la santé publique et à prendre toutes dispositions d'ordre sanitaire nécessaires à cette fin.

ARTICLE 9

Le Gouvernement français accordera toutes facilités de transport, de logement du personnel, d'installation des bureaux, d'entreposage du matériel et de recrutement de main-d'œuvre pour l'exécution des travaux visés au Titre II du présent Accord, sous réserve que l'accord préalable des autorités françaises compétentes soit obtenu et que tous les frais encourus soient réglés conformément aux tarifs en vigueur.

Titre III.—Dispositions Générales

ARTICLE 10

La Commission sera exonérée de tous les impôts ou taxes dont elle pourrait être redevable pour l'exercice de ses fonctions officielles ainsi que de toutes perceptions douanières.

Elle pourra, en particulier, importer en territoire français, en provenance d'un pays quelconque, le matériel et les fournitures qui lui sont nécessaires pour l'exécution de toutes opérations prévues dans le présent accord.

Such material and supplies shall be admitted under temporary or permanent Customs exemption on the following conditions:—

- (a) The equipment, as well as the means of air, land or water transport imported by the Commission shall be admitted into French territory on the strength of a temporary Customs clearance granted without bond, valid for two years and renewable. These clearances shall be returned to the Customs Service, and discharged when the equipment and means of transport are finally re-exported.
- (b) All objects and products intended for use in the construction, decoration or maintenance of cemeteries, graves or memorials and for any other operation of the Commission covered by the present Agreement, shall, at the time of their importation, be the subject of a Customs clearance granted without bond, which shall be sent back to the office of origin after being endorsed either by the responsible official of the Commission (the name of this official must previously have been communicated to the Administration of the French Customs) or by the Municipal Authority of the place of destination, or by the authority responsible for the cemetery, with a note to the effect that the objects and products in question have been put to their proper use. Any object or product in this category which is no longer required for the purposes of the Commission shall be re-exported or subjected to Customs charges.

ARTICLE 11

The French Government is prepared, within the framework of the existing regulations, to grant all necessary movement facilities to Commonwealth personnel of the Commission to enable them to enter and leave French territory. The Commission shall have the right to recruit and to employ any local French labour which may be necessary and undertakes to ensure the payment of wages, allowances and social security charges on behalf of any persons so employed in accordance with the scales and regulations in force.

ARTICLE 12

In place of the Mixed Franco-British Committee constituted by the Commission in conformity with the provisions of Article 6 of the 1918 Agreement, the Commission shall appoint a Joint Committee entitled the "Commonwealth-French Joint Committee" to represent the Commission in French territory in dealing with the civil and military authorities concerned, and in particular to exercise in the Commission's name any or all of the rights granted to it by the present Agreement. This Committee shall be competent to perform in the name of the Commission, and within the limits of the powers delegated by the latter, all civil acts necessary to enable it to fulfil its purposes.

ARTICLE 13

The Committee mentioned in the previous Article shall consist of not more than twenty members, including eight honorary members and twelve official members, and shall be composed in equal numbers under each heading of representatives of France on the one hand, and of the Commonwealth countries on the other. The French honorary members, who shall be chosen among notable personalities in the Navy, the Army, the Air Force, literary, scientific or artistic circles, shall be nominated by the Commission, their names having been proposed by the French Government and presented through the diplomatic channel. The French official members shall be chosen by virtue

Ce matériel et ces fournitures seront admis en franchise temporaire ou définitive aux conditions ci-après :

- (a) Le matériel ainsi que les moyens de transports aériens, routiers ou fluviaux importés seront placés, à leur entrée en territoire français, sous le lien d'acquits de douane dispensés de caution, valables deux ans et renouvelables. Ces acquits seront remis au Service des Douanes et déchargés lors de la réexportation définitive du matériel et des véhicules.
- (b) Tous les objets et produits destinés à la construction, à la décoration ou à l'entretien des tombes, monuments ou cimetières ainsi qu'à toute autre opération faite par la Commission et couverte par le présent arrangement feront l'objet, lors de leur importation, d'un acquit de douane dispensé de caution, qui sera renvoyé au bureau d'émission après avoir été revêtu, soit par le fonctionnaire responsable de la Commission (le nom de ce fonctionnaire devra avoir été préalablement communiqué à l'administration des douanes françaises), soit par l'autorité municipale du lieu de destination ou par l'autorité responsable du cimetière, d'une mention indiquant que les objets et produits en question ont bien reçu leur affectation.

Les objets et produits rentrant dans cette deuxième catégorie, qui ne seraient plus nécessaires aux besoins de la Commission, devront être réexportés ou soumis aux droits.

ARTICLE 11

Le Gouvernement français est disposé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à accorder toutes facilités de circulation du personnel ressortissant des pays du Commonwealth et faisant partie de la Commission pour l'entrée en territoire français et la sortie dudit territoire.

La Commission pourra recruter et employer sur place la main-d'œuvre française qui lui sera nécessaire et s'engage à assurer le paiement des salaires, indemnités et charge de sécurité sociale concernant cette main-d'œuvre, conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

En remplacement du Comité Mixte Franco-Britannique constitué par la Commission conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord de 1918, la Commission constituera un Comité Mixte, intitulé "Comité Mixte de la France et du Commonwealth," chargé de la représenter en territoire français, auprès des autorités intéressées, civiles et militaires, et d'exercer notamment, au nom de la Commission, tout ou partie des droits qui lui seront reconnus par le présent Accord. Ce Comité aura qualité pour accomplir, au nom de la Commission et dans la limite des pouvoirs qui lui seront délégués par celle-ci, tous les actes de la vie civile nécessaire pour lui permettre d'accomplir sa mission.

ARTICLE 13

Le Comité mentionné à l'article précédent comprendra 20 membres au maximum, dont 8 membres d'honneur et 12 membres techniques, se partageant en nombre égal dans chaque catégorie la représentation de la France, d'une part, et des pays du Commonwealth, d'autre part.

Les membres d'honneur français, choisis parmi les personnalités qui se sont illustrées dans la Marine, l'Armée, l'Aviation, les Lettres, les Sciences ou les Arts, seront nommés par la Commission sur proposition du Gouvernement français présentée par la voie diplomatique.

of the administrative functions exercised by them and shall be the representatives of the various Governmental services selected by mutual agreement by the French Government and the Commission. They shall cease to form part of the Committee from the day they relinquish the official functions in respect of which they were nominated to the Committee. The French Government shall give the Commission previous warning of any changes in regard to official functions or appointments which may take place among the French official members. The Commission shall appoint the Secretary-General of the above Committee.

Part IV.—Final Provisions

ARTICLE 14

For the purposes of the present Agreement the expression "French territory" signifies Metropolitan France, Algeria, the departments of France Overseas, the territories and States of the French Union and the States under French protection.

ARTICLE 15

The present Agreement shall supersede the Agreement of 26th November, 1918, and its provisions regarding the rights and functions of the Commission shall be applicable to the cemeteries, graves and memorials established under that Agreement.

In addition, it is hereby expressly recognised that the rights enjoyed by the Commission under the Agreement of 26th November, 1918, are to be preserved and continued by the present Agreement.

ARTICLE 16

The present Agreement shall come into force on signature.

In witness whereof the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed the present Agreement in English and French, both texts being equally authentic, and have affixed thereto their seals.

Done at Paris this 31st day of October, 1951, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the French Government and of which certified copies shall be transmitted by that Government to each of the other Signatory Governments.

(Here follow the names of the signatories for France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Canada, Australia, New Zealand, the Union of South Africa, India and Pakistan.)

Les membres techniques français seront choisis à raison des fonctions administratives qu'ils occupent et seront les représentants des divers services gouvernementaux choisis d'un commun accord par le Gouvernement français et la Commission. Ils cesseront de faire partie du Comité le jour où ils cesseront d'exercer les fonctions officielles en raison desquelles ils ont été nommés. Le Gouvernement français avertira la Commission de tous changements de fonctions ou de désignation qui pourraient se produire parmi les membres techniques français.

La Commission nommera le Secrétaire Général de ce Comité.

Titre IV.—Dispositions Finales

ARTICLE 14

Au sens du présent Accord, l'expression "territoire français" désigne la France métropolitaine, l'Algérie, les départements français d'Outre-Mer, les territoires et États de l'Union Française et les États sous protectorat français.

ARTICLE 15

Le présent Accord remplacera celui du 26 novembre 1918, et ses dispositions relatives aux pouvoirs et aux attributions de la Commission seront applicables en ce qui concerne les cimetières, sépultures et monuments commémoratifs créés en vertu de ce dernier Accord.

En outre, il est expressément reconnu que les droits dévolus à la Commission par l'Accord du 26 novembre 1918 doivent être sauvegardés et maintenus par le présent Accord.

ARTICLE 16

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 31 octobre 1951, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement français et dont des copies certifiées seront transmises par ce Gouvernement à chacun des autres Gouvernements signataires.

(*Suivent les noms des signataires pour la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Inde et le Pakistan.*)

Intervenu par un Échange de Notes

Signé à Washington le 1^{er} août 1951

En vigueur le 1^{er} août 1951

Les membres techniques français seront choisis à raison des fonctions...
La Commission nommera le Secrétaire Général de ce Comité.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A A E



3 5036 20063463 5

The IV.—Dispositions Financières

ARTICLE 14

Au sens du présent Accord, l'expression "territoire français" désigne la
région métropolitaine, l'Algérie, les départements français d'Outre-Mer, les
territoires et États de l'Union Française et les États sous protectorat français.

ARTICLE 15

Le présent Accord remplacera celui du 28 novembre 1918 et ses dispositions
s'appliqueront aux attributions de la Commission selon les modalités
qui seront convenues par les Comités régionaux et départementaux
concernés. En outre, il est expressément reconnu que les droits dévolus à la Com-
mission par l'Accord du 28 novembre 1918 doivent être sauvegardés et
maintenus par le présent Accord.

ARTICLE 16

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.
En foi de quoi, les soussignés ont signé et apposé leurs sceaux
à Paris, le 11 octobre 1951, en un seul exemplaire, qui sera déposé
dans les archives du Gouvernement français et dont des copies certifiées
seront envoyées par ce Gouvernement à chacun des autres Gouvernements signataires.
(Sont les noms des signataires pour la France, la République Fédérale
d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-
Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Inde et le Pakistan.)